

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 2 janvier 1939

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre 1°) NDANGARI, Muhutu de la famille des abungura, colline Ruhengeri,
sous-chef NSHYMIMURWA, Capita vendeur chez l'hindou CHANAN RAM

2°) NRIRIGIHORU, muhutu de la famille des abakende, colline Ruhengeri
sous-chef et Chef GAKWAVU, Capita vendeur chez l'hindou CHANANRA

3°) NYIRABAKOMERA, femme du nommé NRIRIGIHORU, résidant chez son mari
à la colline Ruhengeri.

4°) NKANGONDO, femme de NDANGARI, résidant chez son mari à Ruhengeri

5°) NTAHUNKANZE, femme de KAMANUKI, résidant à Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le 1er janvier 1939 ~~au camp militaire de Ruhengeri~~

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, au camp militaire
-re, avoir circulé dans le camp et dans le Poste de Ruhengeri, la nuit du
1 au 2 janvier 1939, à 23,30 h.

fait prévu et puni par les art. I et 5 de l'Ord. du G.G. du 7/4/37 rendue applicable
au Ruanda-Urundi par l'ord. du Gouverneur du R.U. en date du 20/7/37
Comparent le prévenu NDANGARI, qui répond comme suit:

Q(Vous savez qu'il est défendu de circuler dans le camp militaire, qu'il
est défendu de circuler dans le Poste après 22 heures que faisiez vous
avec vos 4 co-inculpés, hier soir à 23,30 lorsque je vous ai surpris
sortant du camp militaire, au moment où je faisais une ronde ?

R- Je rentrais chez moi lorsque j'ai vu le soldat KABANGE, il était passé
21 heures puisque je ne suis entré chez KABANGE que quelques instants
pour lui demander une lanterne.

Q- Il était bien plus de 9 heures du soir, puisque moi je vous ai arrêté
à 23,30 h.

R- Tout ce que je sais c'est que le gong avait sonné.
Dont acte.



LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les prévenus furent arrêtés la nuit du 1 au 2 janvier 1939, au moment où ils sortaient de la maison du soldat Kabange, dans le camp militaire de Ruhengeri.

Attendu que les prévenus sont en aveux, que les faits ont été constatés par moi même au moment où je faisais une ronde entre 23,30 h et 24,30 h.

Attendu que les prévenus se sont rendus coupables de circulation nocturne dans la Poste de Ruhengeri

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. I et 5 de l'Ord. du G.G. en date du 20/7/37

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge des prévenus NDANGARI, NYIRIGI HORO, NYIRABAKOMERA, KANGONDO, NTAHUNKANZE la prévention de circulation nocturne dans le Poste de

Ruhengeri

infraction prévue et punie par les art. I et 5 de l'Ord. du G.G. en date du 7/4/37 re

-due applicable au R.U. par l'Ord. du 20/7/37 et le (s) condamne de ce chef à chacun SEPT jours de S.P. et 25 frs d'amende, délai de paiement sept jours et à défaut de paiement les condamne à SEPT jours de S.P.S. Fixe le montant des frais de justice à payer solidairement par les 5 prévenus, à la somme de 30 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. pour chacun d'eux, ~~à la somme de 30 frs~~ à 3 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 janvier 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 2 janvier
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le ^a nommé ^e KANGONDO
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 857
date d'entrée : 2 janvier 1939
date de sortie : 9.1.39 ou 16.1.39 ou 19.1.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent **trente neuf, le 2 janvier 1939**

le soussigné, gardien de la prison à **Ruhengeri**

déclare que le nommé **NTAHUNKANZE**

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° **856**

date d'entrée : **2 janvier 1939**

date de sortie : **9.1.39 ou 16.1.39 ou 19.1.39**

LE GARDIEN **TRATSAERT**

A large, stylized handwritten signature in dark ink, slanted upwards from left to right, crossing over the printed name 'TRATSAERT'.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 2 janvier
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que ~~le~~ nommée NYIRABAKOMERA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 854
date d'entrée: 2 janvier 1939
date de sortie: 9.1.39 ou 16.1.39 ou 19.1.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 2 janvier
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé NYIRIGIHORO
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 853
date d'entrée: 2 janvier 1939
date de sortie: 9.1.39 ou 16.1.39 ou 19.1.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 2 janvier
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé NDANGARI
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 852
date d'entrée: 2 janvier 1939
date de sortie: 9.1.39 ou 16.1.39 ou 19.1.39

LE GARDIEN TRATSART



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Audience publique du **Ruhengeri**

mil neuf cent trente

Siégent : Mr.

2 janvier 1939

Juge et Mr.

Greffier,

En cause

WILLEMS A.H.

contre

Ministère Public

1°) **NDANGARI**, muhutu de la famille des abungura, colline **Ruhengeri**, sous-chef **NSHYMIMURWA**, Capita vendeur chez l'hindou **CHANAN RAM**

2°) **NRIRIGI HORO**, muhutu de la famille des abakende, colline **Ruhengeri** sous-chef et Chef **GAKWAVU**, Capita vendeur chez l'hindou **CHANAN RAM**

3°) **NYIRABAKOMERA**, femme du nommé **NRIRIGI HORO**, résidant chez son mari à la colline **Ruhengeri**.

Prévenu 4°) **NTAHUNKANZE**, femme de **NDANGARI**, résidant chez son mari à **Ruhengeri**

5°) **NTAHUNKANZE**, femme de **KAMANUKI**, résidant à **Ruhengeri**.

dans le territoire de 1er janvier 1939 ~~expusé par le~~ ~~xxxx~~

Ruhengeri

Ruhengeri, au camp militai

-re, avoir circulé dans le camp et dans le Poste de **Ruhengeri**, la nuit du 1 au 2 janvier 1939, à 23,30 h.

fait prévu et puni par

Comparait les art. I et 5 de l'Ord. du G.G. du 7/4/37 rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ord. du Gouverneur du R.U. en date du 20/7/37 le prévenu **NDANGARI**, qui répond comme suit:

Q(Vous savez qu'il est défendu de circuler dans le camp militaire, qu'il est défendu de circuler dans le Poste après 22 heures que faisiez vous avec vos 4 co-inculpés, hier soir à 23,30 lorsque je vous ai surpris sortant du camp militaire, au moment où je faisais une ronde ?

R- Je rentrais chez moi lorsque j'ai vu le soldat **KABANGE**, il était passé 21 heures puisque je ne suis entré chez **KABANGE** que quelques instants pour lui demander une lanterne.

Q- Il était bien plus de 9 heures du soir, puisque moi je vous ai arrêté à 23,30 h.

R- Tout ce que je sais c'est que le gong avait sonné.
Dont acte.

LE TRIBUNAL

Ruhengeri

Ruhengeri

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

que les prévenus furent arrêtés la nuit du 1 au 2 janvier 1939, au moment où ils sortaient de la maison du soldat Kabange, dans le camp militaire de Ruhengeri.

Attendu que les prévenus sont en aveux, que les faits ont été constatés par moi-même au moment où je faisais une ronde entre 23,30 h et 24,30 h.

Attendu que les prévenus se sont rendus coupables de circulation nocturne dans la Poste de Ruhengeri

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. I et 5 de l'Ord. du G.G. en date du 20/7/37

Vu

XXX
Déclare (non) établie à charge des prévenus NDANGARI, NYIRIGI HORO, NYIRABAKOMERA, KANGONDO, NTAHUNKANZE

circulation nocturne dans le Poste de Ruhengeri

la prévention de les art. I et 5 de l'Ord. du G.G. en date du 7/4/37 re

infraction prévue par le R.U. par l'Ord. du 20/7/37
que applicable à chacun SEPT jours de S.P. et 25 frs d'amende, délai de paiement sept jours et à défaut de paiement les condamne à SEPT jours de S.P.S. Fixe le montant des frais de justice à payer solidairement par les 5 prévenus, à la somme de 30 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. pour chacun d'eux, ~~à la somme de 30 frs~~ à 3 jours.

2 janvier 1939

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS